



Charte de déontologie

# Charte de déontologie de la recherche de l'Ifremer

## Préambule

L'Ifremer est un établissement public à caractère industriel et commercial développant des activités de recherche fondamentale et appliquée en sciences marines. La production de nouvelles connaissances, leur valorisation et leur diffusion sont au cœur des activités de l'institut, tout comme les actions d'expertise en appui à l'élaboration des politiques publiques et le développement socio-économique du monde maritime.

L'accomplissement de ces missions passe par la mise en œuvre d'une démarche scientifique rigoureuse et intègre, comme par la définition des enjeux éthiques soulevés. Ainsi, en appui de la direction de l'institut, un comité consultatif d'éthique, commun avec l'INRAe, le CIRAD et l'IRD, examine les questions éthiques associées aux travaux de recherche, en France et à l'étranger, dans les domaines de l'alimentation, l'agriculture, la mer, l'environnement et le développement durable.

Afin que ses missions soient réalisées de façon exemplaire, l'institut a la responsabilité de fournir des repères déontologiques à l'ensemble de ses personnels. Ces repères figurent dans la Charte de déontologie ci-après. Elle s'adresse à l'ensemble des personnels travaillant dans l'institut, y compris de façon temporaire, et quelle que soit leur fonction, afin qu'ils puissent adopter, en toute circonstance, un comportement professionnel, loyal et conforme à la loi.

La Charte de déontologie de la recherche de l'Ifremer s'adosse à l'ensemble des règles législatives, réglementaires et institutionnelles qui régissent les activités professionnelles de tous, en particulier, pour les activités scientifiques, au code de la recherche. Cette Charte constitue une déclinaison des principaux textes internationaux en matière de déontologie et d'intégrité scientifique : la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs (2005), la déclaration de Singapour (2ème conférence mondiale sur l'intégrité de la recherche scientifique, juillet 2010), The Montreal Statement on Research Integrity in Cross-Boundary Research Collaborations ( 3ème conférence mondiale sur l'intégrité de la recherche scientifique, mai 2013), The European Code of Conduct for Research Integrity- Revised Edition (ALLEA, 2017). Elle prend en compte également les principes de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche (janvier 2015), à laquelle adhère l'institut aux côtés d'autres organismes français de recherche.

Avec cette Charte, chaque membre du personnel de l'Ifremer, que ses missions relèvent d'activités de recherche ou d'appui à la recherche, est engagé sur un ensemble de principes à respecter. La Charte constitue un cadre général que viennent compléter divers textes internes spécifiques.

## Engagement de la direction générale de l'Ifremer

1. La direction générale de l'Ifremer définit, dans les champs scientifiques et de l'appui à la recherche, les orientations mises en œuvre et les procédures à suivre. Les orientations sont explicitées dans le contrat d'objectifs de l'institut. La convention d'entreprise définit les règles juridiques applicables aux personnels de l'institut. La direction générale veille à prendre ses décisions avec intégrité, impartialité et transparence en étant garante de l'application de ces principes à l'ensemble de l'institut. Elle s'engage à prévenir tout conflit d'intérêts.

2. La direction de l'institut développe une politique soucieuse du bien-être et de la sécurité des personnels et de leur environnement de travail, favorisant le développement des compétences personnelles et collectives et prenant en compte la diversité des parcours professionnels. Elle veille en particulier au respect de la diversité et à éviter toute discrimination.

3. La direction de l'institut développe une politique en lien avec le principe de développement durable, notamment soucieuse de l'environnement, de l'éthique et du bien-être animal. La direction s'engage à consulter le comité d'éthique pour toute recommandation en la matière.

4. La direction de l'institut promeut les principes déontologiques dans l'exercice de toutes les pratiques professionnelles, notamment les activités de recherche, dont l'expertise scientifique : honnêteté, intégrité, objectivité, indépendance, devoir de vigilance, responsabilité. Elle veille à préserver la liberté du chercheur dans le respect des orientations définies.

## Les responsables d'équipes, des relais essentiels

5. En fonction du champ de leur mission, les responsables doivent consacrer le temps suffisant et créer l'environnement nécessaire pour faire partager le projet collectif et expliciter la contribution de chacun à sa réalisation, avec un double enjeu : atteindre les objectifs définis et accroître les compétences des individus dans une dynamique collective.

Les responsables doivent s'assurer que les mesures qu'ils prendront ou feront prendre seront cohérentes dans le temps, équitables, respectueuses des principes d'intégrité, cohérentes avec les moyens disponibles. Les responsables doivent respecter et faire respecter le cadre réglementaire du travail. Ils veillent en particulier au respect de la diversité et à la non-discrimination. Ils s'assurent de la sécurité au travail.

6. L'animation des collectifs scientifiques et l'encadrement des personnels, permanents ou non, doivent s'appuyer sur des responsables ayant des compétences avérées en matière de gestion de la recherche. Les directeurs de thèse doivent être conscients de leurs responsabilités pédagogiques et scientifiques dans la formation des doctorants.

7. Les responsables sont garants de la mise en œuvre des processus qualité de l'établissement. A ce titre, tous les projets, conduits en interne ou avec des partenaires, doivent faire l'objet d'une formalisation et d'une validation dès leur phase initiale, prenant notamment en compte les règles élémentaires de fonctionnement, de partage et de valorisation des résultats. Les responsables doivent rappeler que la signature de tout document au titre de l'institut engage l'Ifremer et ses personnels, dans la réalisation des objectifs et dans les conséquences juridiques attenantes, et ce, même dans les cas de contrats de sous-traitance.

8. Les activités conduites avec des partenaires des secteurs socio-économiques constituent des opportunités de recherche, de développement et d'innovation. Ces activités doivent être menées dans une démarche de développement durable, en préservant l'intégrité des différentes missions de l'institut, notamment d'appui aux politiques publiques, et en respectant les principes d'indépendance et d'impartialité. Elles doivent être réalisées en conformité avec la Charte de l'expertise et de l'avis de l'Ifremer.

## La responsabilité des membres du personnel

9. Chaque membre du personnel doit faire preuve de responsabilité envers son employeur dans le cadre de ses activités professionnelles. Cela nécessite un engagement dans les activités qui lui sont confiées, la transparence, la sincérité, le respect des collègues de travail et des règles collectives de fonctionnement. La responsabilité individuelle de chaque membre du personnel se traduit dans la restitution objective, à ses responsables, des résultats obtenus, le respect du collectif, le respect de la démarche qualité, une démarche de développement professionnel continu, et la participation, au sein de l'institut, aux questionnements qui prévalent dans les cadres scientifique, méthodologique, éthique et en matière de vie de l'institut.

Les modalités d'« exclusivité du secret professionnel » et de « protection de la propriété intellectuelle » sont précisées dans la convention d'entreprise (article 14).

10. Chaque membre du personnel doit demander l'autorisation préalable de l'Ifremer pour exercer une activité extérieure à l'institut, et ce, que les tiers pour lesquels ces activités s'exercent relèvent de la sphère publique, parapublique ou privée.

Pour améliorer le transfert, l'innovation et la valorisation des résultats, les personnels peuvent être autorisés, à titre personnel, à participer à la création d'entreprises ou à leur apporter un concours scientifique ou technologique.

11. La liberté d'opinion et d'expression individuelle, y compris à l'extérieur de l'Ifremer et sur les réseaux sociaux, s'applique telle que spécifiée dans le contrat de travail, avec une obligation de réserve, de confidentialité et de neutralité. Ceci impose notamment d'indiquer, à chaque occasion, à quel titre, personnel ou institutionnel, les membres du personnel s'expriment. L'institut respecte l'engagement individuel des membres de son personnel qui, en tant que citoyens, peuvent participer à des activités politiques ou publiques ; toutefois, ces engagements ne doivent pas affecter les activités, l'image ou la position de neutralité de l'institut.

Conformément au dispositif législatif, tout membre du personnel dispose du droit de révéler ou signaler une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. Ce droit d'alerte s'inscrit dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

12. Afin de prévenir les risques de conflit d'intérêts, les personnels s'engagent à déclarer tout lien d'intérêt, direct ou par personne interposée, susceptible d'influencer les positions ou décisions qu'ils prennent, notamment lorsqu'ils sont amenés à formuler un avis ou à participer à une prise de décision dont on pourrait penser qu'ils puissent tirer un bénéfice.

## Les données, les savoir-faire, les collections et la propriété industrielle : un patrimoine à préserver et valoriser

13. La direction de l'institut développe un service dédié à l'archivage des informations en conformité avec ses obligations d'Etablissement Public National (EPN). Les archives représentent les documents – y compris électroniques - produits et reçus par l'institut. Tous les services (scientifiques, administratifs) et départements sont concernés. Les archives envoyées aux Archives de France (Centre national des archives de Pierrefitte-sur-Seine) sont les archives définitives et restent propriété de l'Ifremer.

Les données de l'Ifremer intègrent les données scientifiques et de campagnes, gérées par le SISMER, les données de la surveillance, gérées par le service VIGIES, les données audiovisuelles (Service audiovisuel) et les données d'Archimer (BLP).

14. Les données de la recherche constituent l'une des composantes identifiables des productions de l'Ifremer, qu'elles soient issues des équipes de recherche, des infrastructures de recherche, des services d'ingénierie et de technologie ou des services administratifs. Elles sont la propriété de l'Ifremer ou sa copropriété si elles sont obtenues dans le cadre d'accords de partenariats. Les accords et autres conventions doivent notamment mentionner comment doivent être qualifiées/archivées et peuvent être exploitées ces données.

La production, l'archivage, le traitement, la gestion des données de la recherche obtenues par l'Ifremer ou transmises par des tiers, doivent obéir à des procédures explicitées, respectant les règles juridiques et déontologiques qui prévalent, notamment dans l'expérimentation - y compris animale - ou dans l'utilisation des données personnelles. Ces règles générales d'usage garantissent leur qualité, leur sécurisation, en particulier informatique, leur traçabilité et fixent les règles de leur mise à disposition (confidentialité) et de publication.

L'exploitation et la mise à disposition des données scientifiques dépendent de leur nature et origine et doivent notamment répondre aux règles définies dans le cadre des très grandes infrastructures de recherche (TGIR) françaises et des obligations réglementaires (convention d'Aarhus pour les données environnementales).

15. Les savoir-faire en recherche, en expérimentation, en propriété industrielle ou dans l'appui administratif relèvent du patrimoine commun de l'institut. Ils doivent être préservés, notamment en faisant l'objet d'une attention particulière dans leur maintien à niveau et transmission. Les responsables définissent des processus clairs pour la conservation, le développement et la mise à disposition, en interne ou pour des tiers, de collections de matériel, notamment biologique, dans le cadre des règles générales en vigueur et des textes législatifs (protocole APA). La protection et la valorisation économiques de certains résultats de la recherche sous forme de titre de propriété industrielle, tel que le brevet, sont de la responsabilité de l'institut et sont encouragées (article 14 de la convention d'entreprise).

## La publication : un objectif institutionnel dans la diffusion des connaissances, une responsabilité individuelle en matière d'honnêteté intellectuelle

16. La publication des résultats de la recherche est l'aboutissement attendu d'un projet de recherche, tout chercheur ayant l'obligation d'ouvrir à la communauté scientifique les résultats de ses travaux. La rédaction et la soumission des publications doivent respecter les « bonnes pratiques » reconnues par la communauté scientifique internationale. Toutefois, le format de publication (contenu, support), dans le cadre défini collectivement, est de la liberté et de la responsabilité du chercheur, lui conférant un droit de propriété intellectuelle. Le partage de la propriété intellectuelle s'effectue entre tous les signataires de la publication. Un auteur doit avoir apporté une contribution intellectuelle directe et substantielle à la conception des recherches, aux mesures, à l'interprétation des données, ou à la rédaction de la publication. Il doit assumer la responsabilité du contenu entier de la publication en tant que signataire et être en mesure de défendre tout ou partie de son contenu. L'identification des auteurs et l'ordre des signataires obéissent aux pratiques internationalement partagées ; elles mettent en avant le principe d'honnêteté intellectuelle et d'équité. L'adjonction, aux listes de signataires, d'auteurs « honorifiques » ou ayant hébergé le projet sans participation directe identifiée est à proscrire.

17. La publication met en jeu les principes fondamentaux de la démarche scientifique (données fiables, recueillies loyalement ; exactitude et intégralité des données présentées ; protocoles expérimentaux suffisamment documentés pour leur reproduction ; traçabilité, disponibilité des informations publiées ; citations appropriées des travaux à l'origine des questions scientifiques abordées). La fraude, la fabrication ou la falsification des données, l'omission délibérée des contributions de collaborateurs, le plagiat de travaux existants, l'obtention abusive du statut de co-auteur et la dissimulation de conflits d'intérêts constituent des fautes professionnelles graves et des actes d'incivilité scientifique qui engagent la notoriété de l'institut.

## Impartialité et indépendance dans l'évaluation et l'expertise

18. L'évaluation des travaux de tiers, l'expertise à titre individuel ou collectif, et, plus généralement, la participation à des instances ou à des jurys, s'appuient sur des compétences identifiées et exigent indépendance, objectivité et impartialité. Lorsque l'activité d'expertise s'exerce au nom de l'Ifremer, l'institut garantit la qualité et l'impartialité de son expertise vis-à-vis de tout intérêt, public ou privé, comme le rappelle la Charte de l'expertise et de l'avis de l'Ifremer.